

VD_GERICHTE PT12.041069 vom 14. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT12.041069

FR: VD_GERICHTE PT12.041069 du 14 mars 2016

IT: VD_GERICHTE PT12.041069 del 14 marzo 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 aOJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), est un principe juridique qui demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Il en résulte que l'arrêt de renvoi lie le Tribunal fédéral et les tribunaux cantonaux (ATF 135 III 334 consid. 2, JdT 2010 I 251). L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités). L'art 67 LTF permet au Tribunal fédéral de répartir autrement les frais de la procédure antérieure s'il modifie la décision attaquée. Selon l'art. 68 al. 5 LTF, le Tribunal fédéral peut aussi laisser à l'autorité

- 5 - précédente le soin de fixer les dépens d'après le tarif fédéral ou cantonal applicable.

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a définitivement tranché les questions de fond, décision qui lie la cour de céans, et lui a renvoyé la cause pour statuer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

E. 2.1

Selon l'art. 95 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, ceux-ci englobant notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (cf. art. 95 al. 3 CPC), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 26 ad art. 95 CPC, p. 349). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante : la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC), chacune devant ainsi supporter les frais de partie – savoir les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC – dans la mesure où elle succombe.

E. 2.2.1

Le Tribunal fédéral a considéré que l'appelante R. _____ SA succombait pour l'essentiel et a par conséquent mis trois quarts des frais et dépens à sa charge, le dernier quart étant à la charge de l'intimée. Il se justifie de se fonder sur cette même répartition pour statuer sur le sort des frais judiciaires et dépens de la procédure cantonale.

E. 2.2.2

En l'espèce, les frais de justice de première instance, dont la quotité par 9'909 fr. peut être confirmée, doivent être mis à charge de la demanderesse par 2'477 fr. 25 et à charge de la défenderesse par 7'431

- 6 - fr. 75. Cette dernière remboursera en outre à la demanderesse les trois quarts de la somme de 360 fr. versée au titre des frais de la procédure de conciliation, soit 270 francs. Dès lors que la demanderesse n'obtient pas entièrement gain de cause, elle n'a droit qu'à des dépens de première instance réduits d'un quart, arrêtés à 11'025 fr., à la charge de la défenderesse, qui n'était pas assistée en première instance.

E. 2.2.3

La quotité des frais judiciaires de deuxième instance cantonale, fixée à 3'500 fr. en application de l'art. 62 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), peut être confirmée. Vu l'issue du litige, ces frais seront mis à la charge de l'appelante à hauteur de 2'650 fr. et de l'intimée par 875 francs. L'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a encouru de frais que pour les déterminations ensuite de renvoi du Tribunal fédéral, versera à l'appelante la somme de 1'875 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais et de dépens réduits de deuxième instance.

E. 3

Selon l'art. 5 al. 1 TFJC, pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral, il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.